

Art. 6. A la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, l'imprimeur, après que son registre de recettes aura été arrêté et vérifié comme il vient d'être dit, établira un bordereau récapitulatif de ses recettes en double expédition. Cette pièce, certifiée par M. le Directeur des Affaires européennes, vérifiée par le Contrôleur colonial et visée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, sera remise au bureau des fonds, qui dressera, d'après elle, un ordre de versement au trésor.

Art. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 18 mars 1858.\*

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUEMONT.

---

N<sup>o</sup> 51. — *ARRÊTÉ* fixant le prix des cessions de moëllons faites par la Direction du Génie.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu les demandes de cessions de moëllons qui lui sont adressées fréquemment, tant par le commerce que par les fonctionnaires du gouvernement, et voulant régler définitivement le taux de la cession de cette matière ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter de la promulgation du présent arrêté, la cession de moëllons faite par la direction du génie sera payée par les habitants qui désireraient jouir de cette faveur à raison de *dix francs* (10 fr.) le mètre cube. Cette somme sera abondée du quart en sus, conformément aux articles 143 et 596 de l'instruction du 1<sup>er</sup> octobre 1854.

Pour MM. les fonctionnaires et agents du gouvernement, la cession sera basée sur le prix de revient à la direction du génie. Cette somme sera également abondée du quart en sus.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du génie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,